

## MÉTADONNÉES

**Intitulé exact** : N/A

**Alias** : *The Crossman Diaries case*

**Thème** : Grands principes du droit constitutionnel

**Mots-clés** : Constitution du Royaume-Uni ; conventions constitutionnelles

---

### Résumé des faits :

Richard Crossman, ministre du logement sous le gouvernement Wilson, tenait un journal dans lequel il prenait des notes sur les discussions menées au sein du gouvernement. Après son décès, ses héritiers décident, conformément à ses volontés, de le publier. Le Secrétaire du Cabinet s'oppose à cette publication sur le fondement de la convention constitutionnelle de collégialité du cabinet et de confidentialité des débats ministériels.

Des extraits du journal sont néanmoins publiés dans le *Sunday Times*, sans le consentement du Secrétaire du Cabinet.

L'avocat général réclame une injonction pour stopper la diffusion de ces extraits.

### Question(s) de droit :

La convention constitutionnelle de collégialité du cabinet peut-elle fonder une interdiction de publication ?

### Solution(s) :

La Haute Cour refuse d'émettre l'injonction demandée. Ni la convention constitutionnelle de collégialité du cabinet, ni aucun impératif d'intérêt public ne justifie la restriction ou l'interdiction de publication de documents relatifs à des débats ministériels dans la mesure où ils ont eu lieu plus de dix ans auparavant et où ils n'affectent pas la conduite du Cabinet actuel.

### Principe(s) dégagé(s) :

Tout en réaffirmant qu'une convention constitutionnelle ne peut pas être invoquée devant une juridiction, la Haute Cour consacre néanmoins, sur la base du principe de confidentialité applicable aux informations reçues dans un cadre privé ou commercial (*Duchess of Argyll v Duke of Argyll* [1967] Ch 302), un principe de confidentialité des débats ministériels susceptible de fonder la restriction ou l'interdiction de la diffusion de leur contenu lorsque l'intérêt public ou la sécurité nationale le justifie.



En d'autres termes, si une convention constitutionnelle ne peut pas fonder une action en justice, elle peut fonder une obligation juridique qui, elle, peut justifier une telle action.

\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- Widgery CJ : « *This extension of the doctrine of confidence beyond commercial secrets has never been directly challenged (...). Even so, these defendants argue that an extension of the principle of the Argyll case to the present dispute involves another large and unjustified leap forward, because in the present case the Attorney-General is seeking to apply the principle to public secrets made confidential in the interests of good government. I cannot see why the courts should be powerless to restrain the publication of public secrets (...). Indeed, as already pointed out, the court must have power to deal with publication which threatens national security, and the difference between such a case and the present case is one of degree rather than kind. I conclude, therefore, that when a Cabinet Minister receives information in confidence the improper publication of such information can be restrained by the court (...)* »<sup>1</sup>.

### Postérité :

- Ce précédent n'a jamais trouvé à s'appliquer dans ce contexte dans la mesure où, moins d'un an plus tard, le *Ministerial Code* a été modifié pour interdire à l'ensemble des ministres de diffuser la moindre information relative à la conduite des débats ministériels moins de quinze ans après qu'ils aient eu lieu (para 6.18).
- Il a cependant été au cœur de la saga *Spycatcher*, une série de contentieux autour de la publication d'un ouvrage par un ancien membre du MI5 et contenant un ensemble d'informations et d'anecdotes récoltées dans le cadre de ses fonctions. Si la diffusion de l'ouvrage depuis les États-Unis n'a pas pu être empêchée, une injonction temporaire d'interdiction de diffusion du contenu de l'ouvrage a été confirmée par la Commission judiciaire de la Chambre des Lords sur le fondement de ce principe de confidentialité (*Attorney General v Guardian Newspapers Ltd* [1987] 1 WLR 1248) en attendant de pouvoir juger l'affaire du fond. L'injonction permanente réclamée par l'avocat général lui, en revanche, été refusée dans le cadre d'une seconde décision, au fond cette fois-ci (*Attorney General v Guardian Newspapers Ltd (No 2)* [1990] 1 AC 109) dans la mesure où les informations contenues dans l'ouvrage avaient, entre temps, suffisamment circulé pour avoir perdu leur caractère confidentiel.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [MUNRO, Colin, « A Classic Case in Public Law », \*Undergraduate Law Blog\*, 1er décembre 2014.](#)
- [D'OMBRAIN, Nicolas, « Cabinet Secrecy », \*Administration publique du Canada\*, vol. 47, n° 3, 2008, 332-359.](#)

---

<sup>1</sup> « L'extension de ce principe de confidentialité au-delà des informations de nature commerciale n'a jamais été contestée (...). Les défendeurs considèrent néanmoins que l'extension du principe tiré de la décision *Argyll* au cas d'espèce implique un nouveau bond en avant, à la fois exagéré et injustifié, dans la mesure où l'avocat général tente de l'appliquer à des informations publiques, rendues confidentielles dans l'intérêt d'une bonne gouvernance. Je ne vois pas pourquoi les juridictions ne seraient pas compétentes pour faire obstacle à la publication d'informations confidentielles de nature publique (...). Comme déjà indiqué, une juridiction doit en effet pouvoir intervenir dans le cadre de publications menaçant la sécurité nationale, et la différence entre cette situation et le cas d'espèce en est une de degré, pas d'espèce. J'en conclus donc que lorsqu'un ministre reçoit des informations confidentielles, la publication indue de ces informations peut être restreinte par une juridiction. »

